

Arrêt

n° 192 414 du 22 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.),
tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le
19 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre
1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me C. KABONGO MWAMBA,
avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la
partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire le 6 décembre 2014 en provenance d'Inde, munie d'un
visa-études et a été autorisée au séjour provisoire le 8 janvier 2015.

Elle s'est vu délivrer, le 21 janvier 2015, un certificat d'inscription au registre des étrangers valable
jusqu'au 30 septembre 2015, qui a été renouvelé pour une seconde période expirant le 30 septembre
2016.

Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter
le territoire, dont la motivation indiquait que celle-ci ne répondait plus aux conditions mises au séjour car
le salaire du garant n'était plus suffisant.

Cette décision a été notifiée le 21 novembre 2016. Le recours en suspension et en annulation introduit à son encontre a été déclaré irrecevable *ratione temporis* par un arrêt n° 187.675 prononcé par le Conseil le 30 mai 2017.

Par un courrier du 28 novembre 2016, la partie requérante a sollicité par le biais d'une assistance sociale la révision de la décision de refus de prolongation de son séjour étudiant. Dans ce courrier, la partie requérante faisait valoir être en dernière année de bachelier en communication et suivre régulièrement ces études, avec succès. Il semble qu'aucune suite n'ait été réservée à ce courrier.

Par un courrier daté du 19 février 2017, reçu par l'administration communale d'Ixelles le 27 février 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'inventaire de cette demande renseignait notamment la production d'un nouvel engagement de prise en charge pour l'année académique 2016-2017, le courrier de l'assistante sociale, le relevé des notes des première et deuxième années (2014-2015 et 2015-2016), le dernier indiquant l'admission de la partie requérante en troisième année.

Le 8 mars 2017, les services de police ont établi un rapport positif suite à l'enquête de résidence diligentée le même jour dans le cadre de la procédure précitée.

Le 3 avril 2017, la partie requérante a été interpellée sur la base de son signalement dans le fichier SIS.

Lors de son interpellation, la partie requérante a notamment déclaré être en Belgique pour ses études, et, plus précisément, être en troisième années d'études en communication.

Le même jour, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que d'une interdiction d'entrée de deux ans.

La partie requérante a introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement un recours suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté par un arrêt n° 185.246 prononcé par le Conseil le 14 avril 2017.

La partie requérante a ensuite introduit à l'encontre de cet acte un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n° X.

Le 7 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour « en qualité d'étudiant » introduite par la partie requérante le 8 mars 2017 auprès du Bourgmestre d'Ixelles, par une décision qui sera toutefois annulée par un arrêt n° 192 411, prononcé par le Conseil le 22 septembre 2017.

Le 18 avril 2017, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le même jour, la partie requérante a introduit une demande de réexamen de son dossier de régularisation de séjour étudiant, en invoquant notamment la réussite de l'ensemble des examens, et la solvabilité d'une nouvelle garante. La partie requérante produisait à cette occasion différents documents, et notamment une attestation de suivi des cours et de réussite des examens établie par courriel le 12 avril 2017.

Le 19 avril 2017, la chambre du Conseil de Bruxelles a ordonné la libération immédiate de la partie requérante.

Le 19 avril 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile qui lui a été notifié le même jour, ainsi que d'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile précité, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable. »

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : (liste des refus et dates des diverses procédures)

Considérant que si le demandeur a de la famille ou des connaissances en Belgique (frère +[L...]), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, ces personnes, qui sont libres de le suivre dans ses déplacements peuvent tout aussi bien garder contact via tous médias sociaux. Enfin, le simple fait qu'il ait pu se construire une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77)

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.»

Le 24 avril 2017, la demande d'asile de la partie requérante a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 15 mai 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, par une décision qui a été confirmée par le Conseil le 8 juin 2017 dans un arrêt n° 188 131.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment de la violation du principe général de bonne administration selon lequel toute décision administrative doit reposer sur des motifs légalement admissibles, ainsi que du principe général de bonne administration selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'insuffisance des motifs, ainsi que de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris à son encontre l'acte attaqué, qui consiste en un ordre de quitter le territoire, alors même que sa procédure d'asile était en cours, ce qu'elle ne pouvait ignorer.

2.2. Sur cette articulation du moyen, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Dans son arrêt du 30 mai 2013 dans l'affaire C-534/11, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que « [l']article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE (...), lu en combinaison avec le considérant 9 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85/CE (...), et ce pendant la période courant de l'introduction de ladite demande jusqu'à

l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande ou, le cas échéant, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision ».

En l'occurrence, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire adopté à son encontre après que celle-ci ait introduit une demande d'asile, et avant qu'il ait été statué en premier ressort sur cette demande.

Il résulte de ce qui précède qu'en motivant en l'espèce l'acte attaqué sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et de l'illégalité du séjour de la partie requérante, la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate, tant en fait qu'en droit.

Il résulte également des développements qui précèdent que l'argumentation tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations, fondée sur la légalité d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 52/3, §2, de la même loi, auquel fait référence à son tour l'article 74 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut être suivie en l'espèce.

Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il invoque la violation des obligations de motivation matérielle et formelle, ainsi que la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites exposées ci-dessus.

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 19 avril 2017, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY